



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE RESSOURCES – SERVICE FINANCES

ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRESTATIONS DE LA FOURRIÈRE ANIMALE INTERCOMMUNALE

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 et R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1-1567 du 26 juin 2009 portant modification des compétences de la Communauté de communes La Domitienne étendues notamment à la création et à la gestion d'une fourrière animale ;

Vu la délibération n° 08.11.03 du Conseil communautaire du 19 novembre 2008 portant approbation de l'avenant n° 10 à la modification des statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n° 24.148.1 du Conseil communautaire du 24 septembre 2024 portant adoption des tarifs du service public de la fourrière animale intercommunale applicables à compter du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 octobre 2024 ;

Considérant la fin de la Délégation de Service Public au 30 septembre 2024 pour la gestion de l'équipement ;

Considérant l'infructuosité de la consultation lancée par La Domitienne le 2 mai 2024, pour la passation d'un nouveau contrat de concession de service public à compter du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que l'exploitation de la fourrière animale sous la forme d'un marché public implique la création d'une régie comptable ;

I. DÉCIDE :

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès du service de la fourrière animale intercommunale de la Communauté de communes La Domitienne ayant pour objet la perception des redevances dues par les usagers dudit service.

Article 2 – Cette régie est installée à l'Hôtel de Communauté sis 1 Avenue de l'Europe à Maureilhan (34370) ;

Article 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- Frais liés à la prise en charge de l'animal ;
- Frais d'identification de l'animal ;
- Frais de déplacement lors de l'identification de l'animal ou d'une consultation vétérinaire ;
- Remboursement des frais vétérinaires liés aux soins de l'animal.

Article 5 – Les recettes décrites à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèques bancaires.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 6 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public du Service de Gestion Comptable Biterrois le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois tous les deux mois.

Article 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public du Service de Gestion Comptable Biterrois la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de chaque versement de l'encaisse et au minimum une fois tous les deux mois.

Article 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le président de la Communauté de communes La Domitienne et le comptable public assignataire de la Communauté de communes La Domitienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

II. PRÉCISE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné et, le cas échéant, feront l'objet d'une proposition d'inscription budgétaire pour les exercices suivants aux chapitres prévus à cet effet.

III. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

IV. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

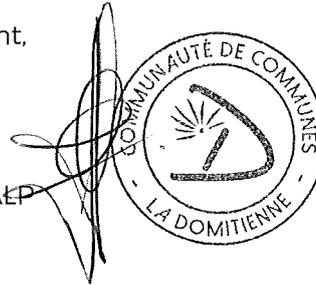
V. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi qu'au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **08 NOV. 2024**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARAËP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **15 NOV. 2024**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **15 NOV. 2024**

Décision présentée au Conseil communautaire du

REÇU EN PREFECTURE

le 15/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-034-243400488-20241108-DP_2024_050